

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société VALORISOL
Commune de Villeneuve-les-Sablons**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 relatifs aux modifications des installations classées ;

Vu le Code de l'urbanisme et la conformité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-les-Sablons ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section 5 portant sur les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets relevant de la rubrique n° 2716 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 mai 2024 et 23 janvier 2025, relatifs aux activités de la société VALORISOL à Villeneuve-les-Sablons, modifiant le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société VALORISOL par courrier du 2 avril 2026, incluant le plan de masse (réf. VAL-2026-PM01), le schéma de sécurité (réf. VAL-2026-SEC02) et le schéma hydraulique (réf. VAL-2026-HYD03) ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 4 juin 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 9 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai indiqué ;

Considérant ce qui suit :

1. La création du bâtiment technique, de la centrale photovoltaïque de 287 kWc et de la zone bois bûche constitue une modification notable mais non substantielle ;
2. Les modifications projetées ne modifient pas les seuils de capacité ni les processus biologiques autorisés ;
3. L'installation photovoltaïque de 287 kWc, bien que non soumise à rubrique ICPE, introduit une source d'énergie en toiture constituant une source potentielle d'ignition qu'il convient d'encadrer par des dispositifs de sécurité électrique et de coupure d'urgence ;
4. La sécurité du site vis-à-vis des tiers est renforcée par la pose de clôtures rigides et la mise en place d'un système de vidéosurveillance, mesures de nature à prévenir les actes de malveillance et les départs de feu volontaires ;
5. L'amélioration de la voirie périphérique garantit l'accès permanent des engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à l'ensemble des zones de stockage ;
6. La gestion des eaux pluviales des nouvelles toitures est assurée par un réseau de collecte intégral et un puisard d'infiltration dédié, garantissant une séparation stricte avec les eaux de process ;
7. L'exploitant dispose de capacités de rétention significatives (bassins de 650 m³ et 130 m³) permettant une gestion sécurisée des eaux de process et des eaux d'extinction ;
8. Au regard de l'absence d'impacts nouveaux sur l'environnement et la santé, il n'y a pas lieu de procéder à une consultation du public ou à la saisine du CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORISOL (SAS, SIRET 491 539 037 00015) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme de compostage conformément aux présentes prescriptions.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations et les aménagements projetés (bâtiment technique, centrale photovoltaïque, voirie et atelier bois) sont situés sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Sablons (60175), au lieu-dit « Route de Méru ». L'emprise des activités est circonscrite aux parcelles cadastrales suivantes, pour une superficie totale de 42 847 m² :

- Section ZC n° 73
- Section ZC n° 76

L'exploitant doit maintenir la matérialisation de ces limites de propriété, conformément au plan de masse fourni dans le dossier de porter-à-connaissance d'avril 2026.

ARTICLE 3 : NATURE ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site de Villeneuve-les-Sablons, après réalisation des aménagements faisant l'objet du « porter à connaissance » de mars 2026, présentent la consistance suivante :

3.1. Ouvrages de stockage et de process :

- Un bâtiment technique et logistique d'une surface d'environ 1 200 m², à structure métallique et bardage, destiné au stockage du compost stabilisé (produit fini) et à la protection du matériel d'exploitation ;
- Une zone de valorisation « Bois Bûche » de 400 m², située en partie Sud du site, dédiée à la réception, au découpage et au stockage de bois de chauffage ;
- Des aires de compostage étanches (existantes) maintenues pour les phases de fermentation et de maturation des biodéchets et déchets végétaux ;
- Une unité d'hygiénisation composée de caissons fermés avec système de pilotage thermique pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAN C3).

3.2. Production d'énergie renouvelable :

- Une centrale photovoltaïque intégrée en toiture du nouveau bâtiment technique, d'une puissance crête de 287 kWc ;
- Les équipements annexes incluent les onduleurs de chaînes, les coffrets de protection AC/DC et un poste de livraison électrique. L'ensemble du câblage DC circulant en toiture est protégé par des chemins de câbles métalliques continus et reliés à la terre.

3.3. Aménagements hydrauliques et voirie :

- Une voirie périphérique bidirectionnelle ceinturant l'ensemble des zones de stockage et de process, garantissant un accès permanent aux engins de secours ;
- Un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture strictement indépendant des réseaux de process (lixiviats) ;
- Un puisard d'infiltration (puits filtrant) dimensionné pour absorber les flux de toiture du nouveau bâtiment, équipé en amont d'un dispositif de décantation.

3.4. Sécurisation du site :

- Une clôture périmétrale rigide de 2,00 mètres de hauteur sur l'ensemble des limites de propriété (42 847 m²) ;
- Un système de vidéosurveillance périmétrique avec enregistrement et report d'alarme pour la détection d'intrusion ou de départ de feu suspect.

3.5. Récapitulatif des surfaces :

L'état final des surfaces du site se décompose comme suit :

- Surface totale du site : 42 847 m² ;
- Surfaces bâties (bâtiments) : ~ 1 800 m² (incluant le nouveau bâtiment technique) ;
- Surfaces imperméabilisées (aires et voiries) : ~ 18 500 m² ;
- Espaces verts et zones perméables : ~ 22 547 m².

ARTICLE 4 : TABLEAUX DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS (ICPE ET IOTA)

4.1. Nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :

Le tableau ci-dessous récapitule les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles le site est autorisé ou déclaré, incluant les activités faisant l'objet du présent porter à connaissance :

Rubrique	Alinéa	Libellé de l'activité	Régime	Capacité autorisée
3532	-	Récupération ou mélange de récupération et d'élimination de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et impliquant une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique	A	Activité principale de valorisation organique Capacité > 75 tonnes / jour
2780-1	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	A	30 000 t/an d'intrants au total dont max. 3 120 t/an de SPAn catégorie 3 Soit 100 t/jour, incluant un maximum de 12 t/jour de sous-produits animaux (SPAn C3).
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux	E	Installation de traitement multi-filières. 25 t/jour autorisées
2260	1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, traitement, mélange de produits d'origine végétale ou de leurs dérivés.	E	Concerne l'atelier de bois de chauffage et le broyage des végétaux. Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes = 1 263 kW
2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	E	Volume susceptible d'être présent en transit/tri = 5 000 m ³
2171	1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (à l'exception des établissements recevant du public).	D	Stockage de bois énergie non traité. Volume du dépôt de matières organiques (engrais, supports de culture) = 8 000 m ³

4.2. Nomenclature IOTA (Loi sur l'eau) :

Au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, les installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales du site relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime	Justification technique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel ou dans un ouvrage d'infiltration	D	Surface de collecte totale = 42 847 m ² (4,28 ha).

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AUX PLANS

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux plans et schémas présentés dans le porter-à-connaissance de 2026 visé supra. Toute modification substantielle de l'implantation des structures par rapport au plan de masse (réf. VAL-2026-PM01) fait l'objet d'une nouvelle déclaration préalable.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES

6.1. Conformité et référentiel technique :

La centrale photovoltaïque, d'une puissance crête de 287 kWc, est conçue, installée et exploitée selon les prescriptions suivantes :

- L'ensemble de l'installation (modules, onduleurs, câblages et protections) répond strictement aux exigences de la norme NF C15-712-1 relative aux installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution. Les guides techniques associés, notamment le guide UTE C15-712-2, servent de référence pour les configurations spécifiques d'autoconsommation ou de stockage ;
- Avant toute mise en service industrielle, l'installation fait l'objet d'une vérification de conformité par un organisme de contrôle tiers et agréé (type Bureau Veritas, Apave ou équivalent). Ce contrôle porte sur la sécurité des personnes, la protection contre les surintensités, la qualité des mises à la terre et la conformité des dispositifs de coupure ;
- La mise en service effective est conditionnée par l'obtention du certificat de conformité visé par le CONSUEL, lequel atteste du respect des règles de sécurité électrique sur l'intégralité de la chaîne de production photovoltaïque ;
- Compte tenu de l'activité du site (compostage et bois), le matériel installé présente des caractéristiques de résistance aux influences externes (poussières, humidité) adaptées, avec un indice de protection minimal IP 66 pour les composants exposés.

6.2. Maîtrise des risques électriques et prévention des incendies :

L'installation doit garantir l'intégrité des circuits et la sécurité des structures par les résultats suivants :

- Les canalisations de transport du courant continu (DC) exposées en toiture ou en façade sont protégées contre toute agression mécanique (chocs lors de la maintenance, rongeurs) et environnementale (rayonnements UV, variations thermiques) afin d'empêcher toute dégradation de l'enveloppe isolante ;
- Le mode de pose assure la continuité des liaisons équipotentielles de l'ensemble des structures métalliques (cadres des panneaux, rails, chemins de câbles) pour prévenir tout risque de mise sous tension accidentelle ;
- La conception électrique garantit qu'en cas de coupure d'urgence ou d'anomalie, aucune tension dangereuse (tension de sécurité < 120V DC) ne subsiste sur les réseaux situés à l'intérieur du bâtiment technique.

6.3. Dispositif de coupure d'urgence et sécurité des secours :

Pour permettre une intervention sécurisée du SDIS, le site est équipé d'un dispositif de « coupure pompier » centralisé présentant les caractéristiques suivantes :

- L'actionnement d'un seul organe de commande provoque la séparation immédiate de la partie Alternative (AC) du réseau public et l'interruption des flux de puissance de la partie Continue (DC) au plus près des panneaux ;
- La commande de coupure est située en limite de propriété, accessible 24 h/24 et 7 j/7 par les services de secours sans franchissement d'obstacle majeur ;
- elle est signalée par un panneau inaltérable et rétro-réfléchissant conforme à la réglementation incendie ;
- le dispositif est à sécurité positive (une rupture de câble de commande provoque la mise en sécurité de l'installation) et protégé contre les manœuvres intempestives par des tiers.

6.4. Signalétique, surveillance et maintenance :

L'exploitant assure la sécurité opérationnelle et l'information des intervenants par les mesures suivantes :

- Une signalisation inaltérable et conforme aux normes en vigueur identifie clairement les cheminements des conducteurs sous tension continue et les zones à risques électriques ;
- Un plan de l'installation, localisant précisément l'ensemble des organes de coupure (AC et DC), est affiché de manière permanente à l'entrée du site et reporté dans le dossier de sécurité transmis aux services de secours ;
- Les matériels installés présentent un indice de protection minimal IP 66, garantissant leur étanchéité et leur résistance aux poussières organiques du site ;
- L'installation est dotée d'un système de télémétrie permettant la détection immédiate et le report d'alarmes en cas de défaut d'isolement ou d'anomalie électrique ;
- Le maintien en conformité de l'installation est vérifié annuellement par un organisme agréé. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : GESTION DES BASSINS ET CONFINEMENT DES EAUX

7.1. Gestion des eaux de process (bassin de 650 m³) :

Le bassin de 650 m³ est exclusivement dédié à la collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement provenant des aires de process.

L'exploitant garantit l'étanchéité parfaite de l'ouvrage par des dispositifs techniques adaptés (membrane PEHD ou béton hydrofuge).

Une revanche minimale de 50 cm est maintenue en permanence pour prévenir tout débordement.

En cas de saturation, les eaux sont soit réutilisées pour l'humidification des andains (conformément aux exigences sanitaires du compostage), soit évacuées vers une filière de traitement agréée.

7.2. Réserves incendie et confinement (3 760 m³ cumulés) :

Le site dispose de quatre réserves d'eau d'extinction distinctes, totalisant 3 760 760 m³, réparties pour couvrir l'ensemble des risques identifiés (compostage, photovoltaïque, bois) :

1. Réserve n°01313-60678-000021 (130 m³) : bassin de proximité immédiate du nouveau bâtiment technique ;
2. Réserve n°01313-60678-00002 (2 000 m³) : réserve principale de stockage d'eau brute et de confinement ;
3. Réserve n°01313-60678-00001 (1 500 m³) : bassin secondaire desservant les aires de maturation et la zone bois bûche ;

4. Réserve n°01313-60678-00003 (130 m³) : réserve tampon située à l'entrée du site pour une intervention rapide.

Ces volumes sont maintenus pleins en permanence et équipés de points d'aspiration normalisés (DECI) accessibles au SDIS 24 h/24 grâce à la nouvelle voirie périphérique.

7.3. Séparation et interdiction de mélange :

Afin de préserver les capacités de stockage des effluents pollués et de garantir la propreté des sols :

- Il est strictement interdit de dévier les eaux du réseau de toiture (eaux propres) vers le bassin de process de 650 m³ ;
- Le nouveau bâtiment dispose de son propre réseau de collecte intégral et d'un puisard d'infiltration dédié, strictement séparés des zones de production.

7.4. Surveillance et Instrumentation :

Pour prévenir tout accident environnemental, les bassins de 650 m³, 2 000 m³ et 1 500 m³ sont dotés d'une surveillance active :

- Capteurs de niveau : sondes avec report d'alarme sur le système de supervision du site ;
- Un signal visuel et sonore (avec envoi de notification au responsable) se déclenche dès l'atteinte de la revanche de sécurité ;
- Les transferts de fluides sont asservis aux capteurs pour prévenir les débordements accidentels.

7.5. Dispositif d'obturation d'urgence :

Un dispositif d'obturation rapide (vanne de sectionnement ou obturateur) est installé sur le réseau de collecte avant tout exutoire final.

Ce dispositif est manœuvrable instantanément en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur la voirie.

Il permet de transformer les réseaux et les zones de stockage en capacités de confinement temporaires pour les eaux d'extinction polluées, protégeant ainsi durablement les sols et les eaux souterraines.

ARTICLE 8 : VOIRIE ET DISPOSITIFS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

8.1. Accessibilité des secours (voie engins)

La voirie périphérique répond en permanence aux caractéristiques d'une « voie engins » :

- Largeur utile : 4,50 mètres minimum, maintenue libre de tout stationnement ou entreposage (bois, bennes, compost) ;
- Force portante : résistance à la charge de 160 kN (16 tonnes) par essieu, pour un poids total roulant de 30 tonnes ;
- Rayon de courbure : rayon intérieur minimal de 11 mètres pour permettre le virage sans manœuvre des fourgons pompe-tonne (FPT) ;
- Hauteur libre : gabarit de passage de 4,50 mètres minimum sous toute structure ou câblage aérien.

8.2. Sectorisation et isolement des stocks :

Afin de limiter la propagation d'un sinistre et de faciliter l'extinction :

- Un espace libre de tout matériau combustible de 5 mètres minimum est maintenu entre les andains de compostage et les parois du nouveau bâtiment technique ;
- La hauteur des andains sur les aires extérieures n'excède pas 4 mètres. Dans le bâtiment technique, une garde de 1 mètre sous plafond (ou sous les luminaires/équipements électriques) est respectée ;
- Les stocks de bois énergie (atelier Bois Bûche) sont organisés en îlots de 500 m³ maximum, séparés par des allées de circulation de 4 mètres de large.

8.3. Moyens de lutte contre l'incendie :

Outre les réserves visées à l'article 7.2, l'exploitant dispose d'un poteau incendie (PI) normalisé, présentant un débit 60 m³/h pendant 2 h et situé à moins de 100 m de l'entrée, ainsi que des extincteurs (eau pulvérisée + additif / CO₂) à raison d'un pour 200 m² et à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque.

8.4. Détection et surveillance renforcée :

Le système de vidéosurveillance intègre une fonction d'analyse d'image ou de détection de points chauds sur les zones de stockage de bois et de compostage primaire.

En dehors des heures d'exploitation, une procédure de levée de doute et d'alerte des secours est formalisée et affichée à l'entrée du site.

Des plans de situation conformes à la norme en vigueur NF X08-070, indiquant l'emplacement des organes de coupure (électrique, gaz, photovoltaïque) et des accès, sont affichés à l'entrée et transmis au SDIS 60.

ARTICLE 9 : GESTION DES EAUX ET OUVRAGES D'INFILTRATION

9.1. Collecte et séparation des flux

L'exploitant garantit une séparation stricte des réseaux. Les eaux de toiture du nouveau bâtiment technique sont collectées par un réseau séparatif spécifique et dirigées vers le puisard d'infiltration, sans aucun mélange avec les eaux de process (lixiviats).

9.2. Conformité du puisard d'infiltration

Le puisard d'infiltration est réalisé et dimensionné conformément aux spécifications techniques et aux calculs de charge hydraulique.

L'ouvrage est maintenu libre de tout dépôt ou colmatage pour garantir sa capacité d'absorption nominale.

9.3. Prétraitement des eaux de voirie

Les eaux de ruissellement issues de la nouvelle voirie périphérique transitent, avant toute infiltration ou rejet, par un séparateur d'hydrocarbures à coalescence, muni d'un compartiment débourbeur et d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce dispositif est dimensionné pour traiter le débit de pointe des surfaces raccordées.

9.4. Surveillance et entretien

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon fonctionnement permanent de ces dispositifs.

À ce titre :

- Un cahier d'entretien est tenu à jour, consignait les dates de nettoyage, de curage et les volumes de boues ou de résidus hydrocarbonés extraits ;
- Le séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'une vidange périodique par une entreprise spécialisée avec traçabilité des déchets (BSD) ;
- L'intégrité du puisard et l'absence de colmatage sont vérifiées visuellement après chaque épisode pluvieux significatif.

ARTICLE 10 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières, constituées pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance, demeure fixé conformément à l'arrêté du 23 janvier 2025, les modifications présentes n'entraînant pas d'augmentation du coût de remise en état.

ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE ET NOTIFICATION

11.1. Déclaration de fin de travaux :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'achèvement des travaux au moins 15 jours avant la mise en service effective des nouvelles installations (bâtiment technique et centrale photovoltaïque).

11.2. Récolement :

La mise en service est subordonnée à la transmission des documents suivants :

- le certificat de conformité électrique de l'installation photovoltaïque (consuel) ;
- le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité de la voie engins et des ressources en eau incendie (bassins) ;
- le plan de récolement des réseaux hydrauliques mis à jour.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-les-Sablons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villeneuve-les-Sablons fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Villeneuve-les-Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 JUL. 2026

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

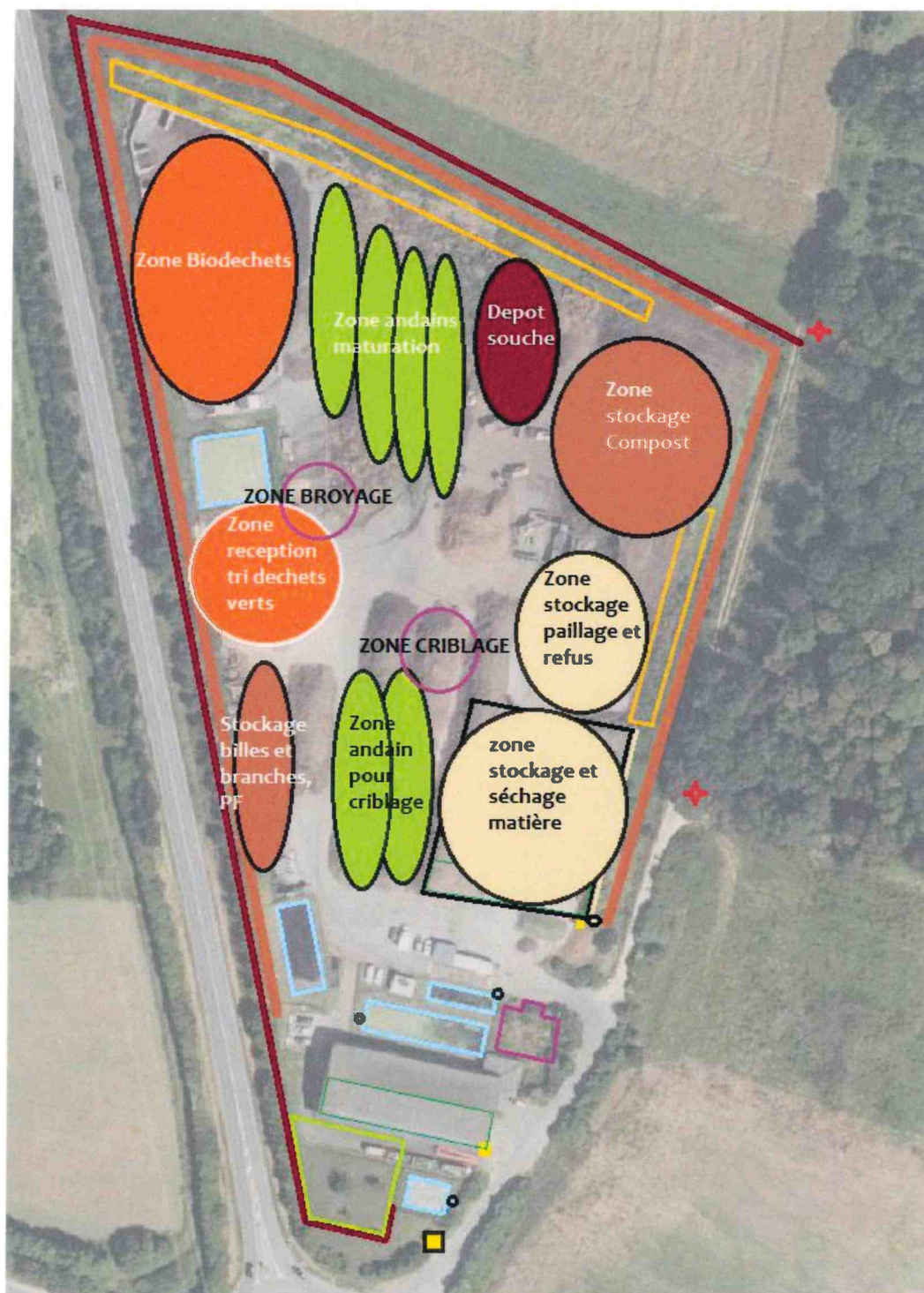
Destinataires :

La société VALORISOL

Le Maire de la commune de Villeneuve-les-Sablons

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspectrice de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------|
| ● Points aspiration DECI | — Reprofilage Merlon | □ Nouveau Batiment |
| □ Bassins | — Cloture rigide | □ Panneaux Photovoltaïques |
| □ Parking Camionette | — Fossé | ✦ Caméra de Chasse |
| □ Zone Bois Buche | ● Puit d'infiltration | |
| □ Voirie Carrossable | ● Local Onduleur | |
| | ■ Poste Injection ENEDIS | |

